

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 11/01/2017
 Reçu en préfecture le 11/01/2017
 Affiché le 11/01/2017 **SLO**
 ID : 074-217400803-20170111-A17_005-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Liberté – Egalité – Fraternité

17/005

ARRETE

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que le lâcher de lanternes lumineuses, notamment à l'occasion d'évènements festifs présente des risques liés à la sécurité incendie (en cas de retombée sur un toit en tavaillons – cf sinistre du 1^{er} janvier 2017), à l'environnement (pollution du paysage du fait des résidus) et à la santé du cheptel (en cas d'ingestion par les vaches de l'élément métallique souvent utilisé comme base du brûleur),

ARRETE

Article 1 :

Le lâcher dans le ciel de tous dispositifs de type lanternes lumineuses, célestes ou volantes, comportant la mise à feu d'un brûleur disposé à la base d'une enveloppe de papier, est interdit sur le territoire de la commune de La Clusaz.

Article 2 :

Le contrevenant s'expose à une contravention.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz,
- Madame le Responsable du centre Technique Municipal,
- Monsieur le Responsable du centre de Secours de La Clusaz,
- Monsieur le Responsable de la SEM touristique de La Clusaz.

Fait à LA CLUSAZ, le 11 janvier 2017,

Le Maire

André MITTOZ

